### <u>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNI</u>CIPAL DU 24 FÉVRIER 2022

deux mille vingt-deux le vingt-quatre février à

dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de MARCELLAZ dûment convoqué le

dix-huit février deux mille vingt-deux

s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS, Maire

15

Nombre de Conseillers en exercice :

Au Registre suivent les signatures

Présents:

M. Luc PATOIS, Maire – M. GAVILLET Léon – Mme GRILLET-AUBERT Carole – M. PERRET Alain – Mme NAVILLE Annie, Adjoints au Maire – M. BENE Daniel – M. GALLAY Gérard – M. PERILLAT Jacques – Mme HECKY Corinne – Mme MILLERET Valérie – Mme LECOURT Mélanie – M. LAVERRIERE Anthony – Mme DUMONT Aurélie – M. VALDEVIT Cédric

EXCUSÉ(E)S

**OU AYANT DONNÉ PROCURATION:** 

ABSENT(E)S:

Mme PIQUEREZ Sandrine

Secrétaire de séance :

Il a été désigné

Mme HECKY Corinne

Le compte-rendu de la séance du 20 janvier 2022 est approuvé.

Décisions du Maire prises par délégation :

Renonciation au droit de préemption urbain :

Parcelle	Propriétaire	Lieu-dit	Adresse	Bâtie/Non bâtie
A 829	Consorts MAGAND	Les Prés Fer	352, clos d'Avoz	oui

Devis acceptés :

(aucun)

#### DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Un débat doit être organisé au sein de l'assemblée concernant la nouvelle obligation pour les collectivités :

- au 1er janvier 2026, En santé: participation des employeurs publics à hauteur de 50% minimum d'un montant cible (une telle participation existe déjà à Marcellaz pour les agents titulaires)
- au 1er janvier 2025, En prévoyance, pour la FPT, la participation des employeurs publics à hauteur de 20% minimum d'un montant cible sur un socle de garanties à définir

Les montants de référence et les niveaux de prise en charge sur lesquels ces obligations s'appliqueront pour ces deux volets n'étant pas encore définis, il est difficile de discuter de ces questions pour l'heure.

Il ressort du débat les points suivants :

- La Commune se conformera à ses obligations en offrant à ses agents une participation à la protection sociale complémentaire.
- Les détails de cette participation seront discutés lorsque que son cadre aura été défini au niveau national.

Délibération n° D2022 02 01 MODIFICATION DU TARIF DES CONCESSIONS AU COLUMBARIUM

7.10.2

SUR le rapport du Maire:

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°1996-28 du 27 septembre 1996 modifiée, portant institution d'une redevance de concession des cases de columbarium, fixation des tarifs et fixation de la durée de concession au columbarium,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré ADOPTE à l'unanimité

ART. PREMIER: Le tarif des concessions dans le columbarium, instituées aux termes de la délibération n°1996-28 susvisée, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, à 1 000,00 € la concession cinquantenaire.

ART. 2 : Monsieur le Maire est autorisé à mettre en recouvrement les recettes tirées de la perception de ces droits et redevances communaux.

Délibération n° D2022 02 02

**COMPTE DE GESTION 2021 (BUDGET PRINCIPAL)** 

Nature de la décision

7.1

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n° D2021 02 07 du 25 février 2021 modifiée, portant budget primitif 2021,

APRÈS s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

APRÈS s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT l'exactitude des opérations effectuées par le comptable public et ses services,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la Journée Complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

ET AVANT d'entendre et d'approuver le compte administratif de l'exercice 2021,

LA Commission des finances entendue,

# LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré ADOPTE à l'unanimité

<u>ART. UNIQUE</u>: Le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public n'appelle ni observation, ni réserve.

Délibération n° D2022\_02\_03

**COMPTE ADMINISTRATIF 2021 (BUDGET PRINCIPAL)** 

Nature de la décision

7 1

SUR le rapport de l'Adjointe déléguée aux finances,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n° D2021 02 07 du 25 février 2021 modifiée, portant budget primitif 2021,

VU sa délibération n° D2022 02 02 du 24 février 2022, portant approbation du compte de gestion 2021,

VU les arrêtés municipaux n°A2022\_04 et A2022\_06 des 6 et 12 janvier 2022, portant respectivement état des restes à réaliser dépenses et recettes du budget 2021,

LE Maire s'étant retiré au moment du vote,

AYANT désigné M. Léon GAVILLET, 1er Adjoint, comme président de séance,

LA Commission des finances entendue,

#### ADOPTE à l'unanimité des présents

ART. 1°: Il est donné acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif pour l'exercice 2021.

ART. 2: Sont constatées les identités de valeur avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Délibération n° D2022\_02\_04

#### **AFFECTATION DU RESULTAT 2021**

Nature de la décision

7 1

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU sa délibération n° D2021 02 07 du 25 février 2021 modifiée, portant budget primitif 2021,

VU sa délibération n° D2022 02 02 du 24 février 2022, portant approbation du compte de gestion 2021,

VU sa délibération n°D2022 02 03 du 24 février 2022, portant compte administratif 2021,

VU les arrêtés municipaux n°A2022\_04 et A2022\_06 des 6 et 12 janvier 2022, portant respectivement état des restes à réaliser dépenses et recettes du budget 2021,

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 du budget principal,

CONSTATANT que le compte administratif 2021 du budget principal présente un excédent d'exploitation de 355 849,45 €,

LA Commission des finances entendue,

### LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré ADOPTE à l'unanimité

<u>ART. UNIQUE</u>: Il est décidé d'affecter le résultat d'exploitation du budget principal de l'exercice comptable 2021, tel qu'il ressort à l'arrêté du compte administratif, de la manière suivante :

A – Résultat de fonctionnement de l'exercice	+ 355 849,45 €
B – Résultats de fonctionnement antérieurs reportés (ligne 002 du CA)	0,00 €
C – Résultat à affecter : A + B (hors restes à réaliser)	+ 355 849,45 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
D – Solde d'exécution d'investissement	+ 34 828,42 €
E – Solde des restes à réaliser d'investissement	- 112 051,58 €
F – Besoin de financement : D + E	- 77 223,16 €
Affectation = $C = G + H$	+ 355 849,45 €
1) G - Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au	+ 355 849,45 €
minimum F	
2) H – Report en fonctionnement R 002	0,00 €
DEFICIT REPORTE D 002	0,00 €

Délibération n° D2022\_02\_05

CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT AVEC L'ÉTAT ET LA CC4R

Nature de la décision

8.5

#### SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. En 2022, le gouvernement a créé un dispositif dénommé « contrat de relance du logement », recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires éligibles. Il fixe les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice de l'aide, pour chaque commune signataire. Pour bénéficier de cette éventuelle aide, les services de l'Etat proposent de contractualiser dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), dont le contrat de relance du logement sera une annexe.

Sur le territoire de la CC4R, 9 des 11 communes sont concernées par ce dispositif. Il s'agit des communes situées en zones A, B1 et B2 du classement départemental des dispositifs d'aide à l'investissement intermédiaire et pour le financement du logement social, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant prévisionnel d'aide est établi pour chaque commune au regard de son objectif de production de logements, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'aumoins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (surface de plancher logement divisée par la surface du terrain).

Chaque logement produit respectant les critères ci-dessus ouvrira droit à une aide de 1.500 €. Ceux provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logement s'atteinte de l'objectif sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisés entre les 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Les services de l'Etat ont proposé des objectifs de production en se basant sur la moyenne de logements autorisés ces cinq dernières années (2017-2021) et comprenant une densité supérieure à 0,8. Cet objectif a été ajusté par commune en

fonction de sa connaissance des opérations en cours ou à venir pendant la période donnée. Les objectifs et montants prévisionnels d'aide pour la commune de la CC4R sont les suivants :

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnelle
FAUCIGNY	4	2	3 000,00 €
FILLINGES	57	24	36 000,00 €
MARCELLAZ EN FAUCIGNY	13	2	3 000,00€
MEGEVETTE	4	2	3 000,00 €
PEILLONNEX	5	2	3 000,00 €
SAINT JEAN DE THOLOME	11	2	3 000,00 €
LA TOUR	2	2	3 000,00 €
VILLE EN SALLAZ	2	2	3 000,00 €
VIUZ EN SALLAZ	23	2	3 000,00 €

Le montant définitif de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé (Cf. courrier de la Préfecture du 06/12/2021, annexé à la présente délibération).

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif annuel de production de logements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de contrat de relance logement présenté au Conseil,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré ADOPTE à l'unanimité

ART. UNIQUE : I. Le contrat de relance du logement est approuvé avec un objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide fixé à deux logements.
II. Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de relance du logement proposé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
******************
QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES
Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 15
***************
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*